STATUTS

des Caisses Patronales Sociales MEROBA

Art. 1 Dénomination, siège

Il est créé, sous le titre « Caisses Patronales Sociales MEROBA », ci-après « CPS », une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège des CPS est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Art. 2 But

Les CPS visent à maintenir la bonne harmonie entre les entreprises de la technique du bâtiment et entre ces entreprises et leur personnel, en organisant la compensation des charges résultant de chacune des prestations que l'employeur doit à son personnel en sus du salaire brut, en vertu des conventions collectives de travail en vigueur (allocations familiales, vacances, indemnités pour jours fériés, absences justifiées, etc.).

Art. 3 Membres

Sont membres des CPS:

- a) Les entreprises (personnes physiques ou personnes morales) membres d'une association professionnelle reconnue.
- b) Les entreprises qui ne font pas partie d'une association professionnelle reconnue mais qui appartiennent à un métier de la technique du bâtiment.

Sont des associations professionnelles reconnues:

- Fédération vaudoise des maîtres ferblantiers, appareilleurs et couvreurs.
- Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation.
- Association cantonale vaudoise des installateurs électriciens.
- Association valaisanne des installateurs électriciens.
- Bureau des Métiers.

D'autres associations peuvent être reconnues par un vote de l'assemblée des délégués.

Art. 4 Admission des membres

Toute entreprise qui désire être membre des CPS doit présenter une demande d'admission. Les entreprises membres d'une association professionnelle reconnue deviennent membres de plein droit dès qu'elles ont présenté leur demande d'admission.

Art. 5 Sortie des CPS

L'entreprise qui cesse d'exister, cesse en même temps d'être rattachée aux CPS. Celle qui veut se retirer des CPS doit en donner avis, par écrit, six mois à l'avance pour la fin d'une année civile.

Les membres sortants restent tenus de remplir toutes les obligations jusqu'à la date de sortie.

Art. 6 Exclusion

- 1. L'entreprise qui, après avoir été mise en demeure, néglige de s'acquitter de ses obligations envers les CPS peut être exclue, pour la fin d'un trimestre civil, moyennant un préavis d'un mois.
- 2. Les devoirs statutaires doivent être accomplis jusqu'à ce que l'affiliation prenne fin.

Art. 7 Obligations générales des membres

Les associations professionnelles reconnues et les entreprises rattachées aux CPS s'obligent à respecter les décisions prises et les règlements établis par les organes des CPS, dans le cadre des statuts.

Art. 8 Organisation financière

Les ressources des CPS sont constituées :

- a) par les contributions pour prestations sociales, fixées par le comité. Pour chaque canton, les taux doivent permettre d'équilibrer les comptes ;
- b) par les dons, legs, subventions ou cotisations extraordinaires.

Art. 9 Frais de gestion et responsabilité financière des membres

Les frais de gestion des CPS peuvent être inclus dans le montant des contributions.

Les frais de séance des organes des CPS sont supportés par les CPS elles-mêmes.

Seules les fortunes des CPS répondent de leurs obligations.

La responsabilité financière des membres est exclue sauf pour leurs propres contributions et les frais afférents. Ils n'ont par ailleurs aucun droit à l'actif social.

Un règlement fixe dans le détail les modalités de perception des contributions, de paiement des prestations et des contrôles nécessaires à la bonne exécution des tâches confiées aux CPS.

Art. 10 Organes des CPS

Les organes des CPS sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité
- c) le secrétariat
- d) l'organe de contrôle

Art. 11 Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême des CPS.

Les délégués des entreprises membres d'une association professionnelle reconnue sont désignés par cette association à raison d'un délégué pour 25 membres et fraction de ce nombre, mais au minimum 3 délégués par association professionnelle reconnue. Ils doivent être membres de l'association professionnelle reconnue et des CPS.

L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par année et au surplus, chaque fois que le comité le juge nécessaire ou que l'organe de contrôle le demande par écrit.

Chaque délégué dispose d'une voix, les membres du comité étant automatiquement comptés comme délégués. Les secrétaires d'associations professionnelles reconnues peuvent assister à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

L'assemblée est présidée par le président du comité ou son remplaçant. En cas d'égalité des voix, le président départage.

L'assemblée annuelle procède en particulier aux opérations suivantes :

- 1. examen du rapport de gestion, des comptes et du rapport de l'organe de contrôle,
- 2. décharge aux organes responsables,
- 3. élection du comité et désignation de l'organe de contrôle,
- 4. révision des statuts et du règlement.

Art. 12 Comité

Le comité est formé de 5 membres au moins, élus pour une année et rééligibles. Le président est désigné par l'assemblée des délégués, parmi les membres du comité. Pour le surplus, le comité s'organise lui-même.

Le comité se réunit sur convocation de son président ou du secrétariat aussi souvent que les affaires l'exigent. Le comité désigne lui-même le secrétariat avec qui il conclut une / des convention(s) écrite(s) déterminant son mandat.

Le comité veille à la bonne marche des CPS, fixe le taux des contributions, intervient dans les litiges pouvant surgir entre le secrétariat des CPS et les membres, prend connaissance des comptes dont il propose l'adoption à l'assemblée des délégués, élabore et propose à l'assemblée des délégués toute modification des statuts et règlements des CPS.

Le comité établit les règlements nécessaires à la bonne marche des CPS.

Les membres du comité ont droit à un jeton de présence fixé par l'assemblée des délégués.

Art. 13 Secrétariat

Le secrétariat tient le fichier des membres, recueille les renseignements nécessaires concernant les salaires payés par les membres dans leurs entreprises, veille à l'encaissement régulier des contributions dues, verse aux ayants droit les prestations réglementaires, tient les comptes.

Le secrétariat fonctionne au surplus comme secrétaire de l'assemblée des délégués et du comité. Enfin, il s'efforce de recueillir tous renseignements utiles pour assurer un développement harmonieux des CPS.

Le Secrétariat et un membre du comité des CPS représentant la branche concernée prononcent l'exclusion des membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières.

Art. 14 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 15 Organe de contrôle

L'assemblée des délégués désigne l'organe de contrôle chargé de contrôler les comptes et de présenter un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

Art. 16 Système de contrôle interne (SCI)

Il existe un système de contrôle interne (SCI) dont les principes, les mesures organisationnelles et l'identification des risques sont définis dans un document spécifique établi par le comité et adopté par l'assemblée des délégués.

Le comité s'assure de la bonne application du SCI. Il définit les exigences et prend les mesures organisationnelles permettant son exploitation et son évaluation régulière.

Le secrétariat est chargé de l'application du SCI dans la gestion.

Art. 17 Signature sociale

Le comité établit un règlement des signatures.

Art. 18 Dissolution et utilisation de la fortune

La dissolution des CPS et l'utilisation de leurs fortunes ne peuvent être décidées conjointement que par une assemblée des délégués réunissant les deux tiers des délégués et convoquée au moins 20 jours à l'avance. Ces décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera réunie dans le délai d'un mois et statuera quel que soit le nombre de présents. Elle prendra alors ces décisions à la majorité simple.

Art. 19 Approbation et entrée en vigueur

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée des délégués du 29 juin 2017 et entrent en vigueur immédiatement.

Caisses Patronales Sociales MEROBA

Le président : Le secrétaire : Eric Sansonnens Laurent Bleul

Règlementdes Caisses Patronales Sociales MEROBA

I. BUT ET ORGANISATION

Art. 1 But

- 1. Les Caisses Patronales Sociales MEROBA (en abrégé : les CPS) ont pour but d'organiser un système de compensation des charges résultant des prestations que l'employeur doit à son personnel en sus du salaire en vertu de la loi ou des conventions collectives de travail.
- 2. Les CPS peuvent être chargées de percevoir des cotisations pour le compte d'autres institutions.

Art. 2 Organisation

- 1. Pour l'exécution des tâches prévues à l'article 1, il a été créé les caisses suivantes :
- Les Caisses pour le versement des indemnités de vacances, de jours fériés, d'absences justifiées ou accomplissement d'une fonction publique, d'indemnités complémentaires en cas de perte de gain suite à une période de service militaire ou de protection civile.
- La Caisse d'allocations familiales gérée de façon autonome au sein des CPS.
- 2. La perception des contributions dues à ces caisses s'effectue en commun conformément aux dispositions du chiffre II (financement, décisions et pénalités ci-après).
- 3. Les membres ont la possibilité de cotiser à tout ou partie des caisses mentionnées ci-dessus selon les possibilités offertes par le comité.
- 4. Les membres doivent communiquer, par écrit, leur choix jusqu'au 30 juin d'une année pour le début de l'année suivante.

II. FINANCEMENT, DECISIONS ET PENALITES

Art. 3 Base de calcul, fixation et communication du montant des contributions

- 1. Les membres versent aux CPS une contribution calculée en pourcent sur le total des salaires déterminants servis en espèce et en nature à leur personnel.
- 2. Les salaires déterminants sont en principe ceux déclarés à l'assurance vieillesse et survivants. Les CPS peuvent toutefois faire abstraction d'éléments de salaire occasionnels ou particuliers.
- 3. La contribution aux différentes caisses est fixée annuellement par le comité en fonction des conventions collectives de travail et des décisions des parties signataires. Elle est communiquée aux entreprises par circulaires.
- 4. La gestion des CPS est totalement indépendante de celle des associations membres, comme aussi d'autres activités sociales qui leur seraient confiées.
- 5. Les frais de gestion sont prélevés sur les contributions encaissées.

Art. 4 Bordereaux des salaires

- 1. Chaque employeur affilié transmet, conformément à la vérité, dans les formes et délais réglementaires, les informations demandées par les CPS. Les informations sous forme de listes nominatives indiquent les salaires versés à tous les ouvriers et employés lors des paies d'un mois.
- 2. Ces listes valent reconnaissance de dette au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et faillites.
- 3. Ces listes doivent parvenir aux CPS jusqu'au 10 du mois suivant la période de décompte. Si un membre n'exécute pas cette obligation, un rappel lui impartissant un délai de 10 jours pour fournir les listes lui sera adressé. En cas de nouvelle carence, le membre recevra une sommation lui accordant un nouveau délai de 10 jours et le rendant attentif aux conséquences de l'inobservation de la sommation.
- 4. Si, malgré cette sommation, les CPS ne reçoivent pas les listes nominatives, elles peuvent procéder à une taxation d'office.

Art. 5 Echéances des contributions

- 1. Le versement des contributions doit être opéré par chaque entreprise, chaque mois, jusqu'au 10 du mois suivant la période de décompte.
- 2. Toute contribution non payée à l'échéance fera l'objet d'une sommation et d'une procédure d'encaissement selon les directives de l'AVS.
- 3. Toute contribution non payée à l'échéance de la sommation fera l'objet d'une poursuite en recouvrement de créance par le biais de l'exécution forcée prévue par la loi sur la poursuite pour dettes et faillites sans préjudice de l'intérêt moratoire de 5 % qui court dès l'exigibilité du capital.

Art. 6 Décision de cotisations d'employeurs

- 1. Si, à l'échéance du délai de sommation, l'entreprise ne s'est pas acquittée de son dû, elle pourra faire l'objet d'une décision des CPS fixant le montant des cotisations dues.
- 2. Cette décision peut être contestée par écrit, dans un délai de 30 jours, directement auprès des CPS qui examinent les objections et rendent ensuite une décision sur opposition.

Art. 7 Pénalités

- 1. Tout rappel de contribution ou de décompte en souffrance entraîne la facturation au retardataire de frais selon le même modèle que l'AVS.
- 2. Les membres qui, après avoir été dûment rendus attentifs à leurs obligations, persistent à s'y soustraire, notamment en négligeant de tenir à jour le fichier et le décompte détaillé des salaires, ou de fournir les décomptes et renseignements demandés et les membres qui sont de façon réitérée en retard pour le versement de leurs contributions, seront frappés d'une amende de Fr. 200.— à Fr. 1'000.— par le secrétariat. En cas de récidive, l'amende est doublée.

Art. 8 Contestations et recours

- 1. Les membres ou bénéficiaires qui s'estiment lésés par une prise de position des **CPS** peuvent s'adresser au secrétariat et lui demander de rendre une décision formelle avec indication des voies de recours.
- 2. A l'exception de décision d'exclusion pour non respect des obligations financières ou pour violation de l'obligation d'annonce par un membre ou bénéficiaire aux Caisses, toute décision des CPS prise en application des présents statuts et règlements est susceptible d'opposition auprès du comité.
- 3. L'opposition sera déposée dans les 30 jours suivant la notification de la décision des CPS. Elle devra contenir des conclusions et être motivée.
- 4. La décision devra être jointe avec l'enveloppe qui la contenait. Il en sera de même des moyens de preuve, s'ils sont en possession du recourant.
- 5. Un éventuel recours ou opposition, à une décision des CPS, n'a pas d'effet suspensif.

Art. 9 Contrôle des affiliés

Les contrôles comptables effectués par les réviseurs des CPS lient les affiliés dans la mesure où ils concernent les contributions aux CPS.

III. PRESCRIPTION DU DROIT AUX PRESTATIONS

Art. 10 Péremption du droit aux prestations

Le droit à des prestations des CPS s'éteint 5 ans après la fin du mois pour lequel la prestation est due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle une indemnité de vacances est due.

IV. ALLOCATIONS FAMILIALES

Art. 11 Principe

- 1. La caisse des allocations familiales assure aux travailleurs, au service d'une entreprise affiliée, le versement d'allocations familiales en vertu des dispositions prévues par les lois et les conventions collectives de travail.
- 2. Outre les dispositions de la LAFam, il existe pour cette caisse une réglementation particulière à chaque canton.

Art. 12 Justification des prétentions

- 1. L'ayant droit doit établir les faits qui fondent son droit à l'allocation. Les allocations ne sont payées que si toutes les pièces justificatives demandées par les CPS sont produites.
- 2. L'ayant droit est tenu de signaler sans délai tout changement de situation qui pourrait motiver la suppression des allocations ou la révision de la décision rendue par la caisse en vertu de la demande formulée en son temps, notamment:
- Séparation, divorce, mariage

- Retrait ou attribution nouvelle de la puissance paternelle ou la garde d'un enfant
- Reconnaissance de paternité
- Décès, interruption de l'apprentissage ou des études, fin de l'incapacité de travail d'un enfant
- Enfant plus à charge partiellement ou totalement
- Déménagement dans un autre canton

Art. 13 Décision des CPS

Pour chaque demande d'allocation, les CPS prennent une décision indiquant le montant de l'allocation.

Art. 14 Versement de l'allocation

- 1. L'allocation mensuelle est versée par les CPS dans le mois qui suit, pour autant que la liste nominative des salaires payés dans le mois donnant droit à l'allocation lui parvienne jusqu'au 10 du mois suivant.
- 2. Les CPS ne peuvent être tenues responsables d'un retard dans le versement de l'allocation provenant d'une remise tardive de la liste nominative des salaires payés.

V. VACANCES

Art. 15 Principe

- 1. Les CPS assurent le versement des indemnités de vacances prévues par les conventions collectives de travail.
- 2. En cas de sommation à l'encontre de l'employeur, les CPS n'ont pas l'obligation de verser des prestations aux travailleurs tant que l'employeur n'a pas réglé les contributions mises à sa charge à l'égard des CPS.
- 3. Les CPS se réservent le droit de compenser les indemnités de vacances dues à l'employeur qui en a fait l'avance aux ouvriers avec les cotisations impayées de même type et, chronologiquement, avec les plus anciennes d'abord.

Art. 16 Versement des indemnités de vacances

- 1. L'indemnité de vacances est fondée sur les heures et les mois de travail effectués durant l'année pour laquelle le droit existe. Les CPS paient les vacances sur la base du salaire effectif de l'année concernée par ce droit.
- Les CPS peuvent verser un acompte sur les vacances de l'année en cours.
- 3. Il n'y a pas de report d'heures d'un exercice à l'autre, le travailleur engagé au cours de l'exercice a droit à des vacances à raison de 1/12e du droit annuel par mois de travail effectué.
- 4. Les absences imputables au service militaire, à la maladie, à un accident, au chômage, pour autant que leur durée totale dépasse trois mois dans l'année concernée par le droit sont réduites à partir du quatrième mois à raison de 1/12° par mois entier ou au prorata des heures effectuées.

- 5. Les CPS peuvent également indemniser les travailleurs sur la base d'un barème agréé par les partenaires sociaux. Dans ce cas un tel barème est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, et communiqué aux entreprises affiliées par circulaire.
- 6. Les indemnités sont, en principe, versées directement à l'ayant droit, sauf en cas de demande contraire de l'employeur.

VI. JOURS FERIES

Art. 17 Les jours fériés indemnisés

- 1. Les CPS indemnisent les jours fériés conformément aux dispositions des conventions collectives de travail.
- 2. L'indemnité n'est pas due lorsque le jour férié tombe sur un samedi ou un dimanche.

Art. 18 Versement de l'indemnité

L'indemnité est versée par l'employeur directement au travailleur. L'employeur établit, pour chaque jour férié, un décompte des indemnités versées et l'envoie aux CPS. Celles-ci portent au crédit du compte de l'entreprise intéressée les montants dus.

Art. 19 Montant de l'indemnité

- 1 L'indemnité est payée sur la base du salaire horaire de l'ayant droit, conformément aux dispositions des conventions collectives de travail.
- 2. Les CPS peuvent également indemniser les travailleurs sur la base d'un barème agréé par les partenaires sociaux. Dans ce cas un tel barème est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, et communiqué aux entreprises affiliées par circulaire.

VII. ABSENCES JUSTIFIEES

Art. 20 Absences justifiées indemnisées

Les CPS indemnisent les absences justifiées conformément aux dispositions des conventions collectives de travail.

Art. 21 Calcul de l'indemnité journalière

L'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire effectif de l'ayant droit. Le nombre d'heures pris en considération est celui prévu par les conventions collectives de travail applicables.

Art. 22 Justification du droit de l'indemnité

Pour obtenir le versement des indemnités, l'ayant droit doit faire une demande aux CPS et présenter une pièce officielle attestant l'événement donnant droit à l'indemnité (par exemple : acte de mariage, acte de naissance, acte de décès, livret de service, etc.).

VIII. INDEMNITES COMPLEMENTAIRES EN RAISON DE SERVICE MILITAIRE OU DE PROTECTION CIVILE EN TEMPS DE PAIX

Art. 23 Indemnités en raison de service militaire ou de protection civile en temps de paix

- 1. En cas de service militaire obligatoire en Suisse, en temps de paix, le travailleur a droit aux indemnités prévues par les conventions collectives de travail.
- 2. L'indemnité légale versée par la caisse de compensation pour perte de gain (APG) est déduite des prestations des CPS.
- 3. La protection civile est assimilée au service militaire.
- 4. L'indemnité versée par les CPS est égale au nombre d'heures journalières prévues par les conventions collectives de travail (samedi et dimanche exclus).
- 5. Les CPS versent les indemnités pour service militaire aux travailleurs sur la base des communications de l'employeur.
- 6. Pour les travailleurs rétribués au mois, les CPS versent les indemnités directement à l'employeur.

IX. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 24 Autres tâches

Le présent règlement est applicable par analogie aux autres tâches qui peuvent être confiées aux CPS.

Art. 25 Responsabilité des membres et des ayants droit

- 1. Si les CPS ont dû, en vertu des dispositions légales et conventionnelles, verser des prestations à un salarié travaillant chez un employeur affilié qui ne se serait pas encore acquitté de ses contributions, elles ont le droit de réclamer le paiement immédiat des contributions non encore versées, sans préjudice d'éventuelles pénalités et intérêts de retard fixés par le comité en application du présent règlement.
- 2. Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, aura obtenu pour lui-même ou pour autrui une prestation indue, encourt les sanctions prévues par la loi. Les dispositions du code pénal suisse demeurent réservées.

Art. 26 Réserve générale en faveur des dispositions des conventions collectives de travail

En cas de divergence, les dispositions des conventions collectives de travail l'emportent sur les dispositions du présent règlement.

X. DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié en tout temps par l'assemblée des délégués.

Art. 28 Entrée en vigueur

- 1. Le présent règlement a été adopté par l'assemblée des délégués du 29 juin 2017.
- 2. Il entre en vigueur immédiatement.

Caisses Patronales Sociales MEROBA

Le président : Le secrétaire : Eric Sansonnens Laurent Bleul